

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC-2023-087  
délivré à la société EQIOM Granulats en vue de  
prolonger l'autorisation d'exploiter et de modifier les  
conditions d'exploitation de la carrière de sables et  
graviers alluvionnaires, située sur le territoire des  
communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2013/042 du 26 mars 2013 autorisant la société HOLCIM Granulats à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de MAIZY et REVILLON ;
- VU** les courriers d'information de changement de dénomination sociale du 28 septembre 2015 par ORSIMA et du 17 novembre 2015 par EQIOM Granulats ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2021/108 du 15 juin 2021 autorisant des modifications des conditions d'exploitation et d'adaptation des seuils de déblais inertes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2021/103 du 16 juin 2021 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2022/241 du 28 novembre 2022 autorisant la société EQIOM Granulats à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS ;
- VU** la demande présentée le 16 décembre 2022 par Monsieur Laurent DELAFOND, Président de la société EQIOM Granulats, dont le siège social est situé à « Colisée Garden », 10 avenue de l'Arche – ZAC

Danton – 92400 COURBEVOIE, sollicitant l'autorisation de prolonger son autorisation d'exploiter et modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée jusqu'au 26 mars 2030 ;

**VU** les compléments au dossier transmis le 27 janvier 2023 par l'exploitant ;

**VU** l'avis favorable du 4 avril 2022 émis par le maire de la commune de LES SEPTVALLONS, sur le transfert des matériaux par voie routière et la prolongation envisagée ;

**VU** l'avis favorable du 28 avril 2022 émis par le maire de la commune de BOURG-ET-COMIN, sur le transfert des matériaux par voie routière ;

**VU** l'avis favorable du 23 janvier 2023 émis par le maire de la commune de MAIZY, sur la prolongation envisagée ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en dates du 15 février 2023 ;

**VU** la consultation du public par voie électronique du vendredi 3 mars 2023 au samedi 18 mars 2023 inclus 2023 au 13 février 2023 inclus ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en dates du 21 mars 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté par courriel le 21 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production,
2. le phasage d'exploitation est actualisé,
3. les garanties financières seront actualisées et prolongées,
4. les modifications des conditions de transfert des matériaux extraits ont fait l'objet d'une période d'essai et de concertations avec les communes traversées par l'itinéraire routier,
5. les modifications des conditions d'exploitation présentées sont notables mais ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,
6. l'exploitant a justifié les raisons pour lesquelles l'exploitation de la carrière a pris du retard,
7. le besoin que la carrière soit autorisée sept années supplémentaires pour finaliser son exploitation et sa remise en état,
8. la participation du public par voie électronique,
9. il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.
10. L'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté par courriel en date du xxxxxx

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société EQIOM Granulats - dont le siège social est situé à « Colisée Gardens », 10 avenue de l'Arche Zac Danton, 92400 COURBEVOIE - sur le territoire des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

**ARTICLE 2 – PROLONGATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION**

La durée d'exploitation citée à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2013/042 du 26 mars 2013 est prolongée de sept ans par rapport à l'autorisation initiale soit jusqu'au 26 mars 2030.

### ARTICLE 3 – PHASAGE

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/108 du 15 juin 2021 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le phasage durant la prolongation d'activité de la carrière respecte les éléments décrits dans le porter à connaissance du 16 décembre 2022 et le plan joint au présent arrêté qui remplace le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/108 du 15 juin 2021.

### ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/108 du 15 juin 2021 sont modifiées par les dispositions suivantes :

#### 4.1. Montant des garanties financières

(remplace le sous-article 2.1.2)

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

Garanties financières actualisées		
	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009) ( $\alpha = 1,000$ )	Montant des garanties financières indicatif actualisé en janvier 2023 (TP01 et TVA en vigueur au 01/11/2022) ( $\alpha = 1,3538$ )
2023 – 2027	310 496 €	420 352 €
2028 – 2030	310 496 €	420 352 €

#### 4.2. Établissement des garanties financières

(remplace le sous-article 2.1.3)

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### 4.3. Levée de l'obligation de garanties financières

(remplace le sous-article 2.1.8)

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2013/042 du 26 mars 2013 et aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### ARTICLE 5 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

L'article 3.9 de l'arrêté préfectoral n° IC/2013/042 du 26 mars 2013 est complété par les éléments suivants :

Le transport des matériaux extraits est autorisé par voie routière en respectant les conditions suivantes :

- L'itinéraire est celui présenté dans le porter à connaissance du 16 décembre 2022 ;
- La quantité de matériaux transportables par la route est limitée à 75 000 t/an ;

- Le transfert des matériaux est réalisé uniquement de 7h30 à 16h30 du lundi au vendredi, tout en évitant les heures de sortie des écoles ;
- Il est réalisé sur quatre campagnes annuelles de quatre semaines en moyenne et en dehors de la période octobre – janvier ;
- Le double fret (matériaux / déchets inertes) est réalisé autant que possible ; l'exploitant est en mesure de le justifier ;
- Les camions sont bâchés en sortie de carrière et sont identifiables avec un numéro individuel sur trois faces de la benne ;
- La vitesse des camions est limitée à 30 km/h lors de la traversée des bourgs de Villers-en-Prayères et de Bourg-et-Comin ;
- L'exploitant, en concertation avec les communes, met en place des radars de vitesse pédagogiques dans les centre-villes de Villers-en-Prayères et de Bourg-et-Comin ;
- Le nettoyage des routes est assuré par balayeuse en tant que de besoin et a minima une fois par semaine en période d'activité.

#### **ARTICLE 6 – VOIE DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :  
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MAIZY et LES SEPTVALLONS pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des commune de MAIZY et LES SEPTVALLONS feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité. Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

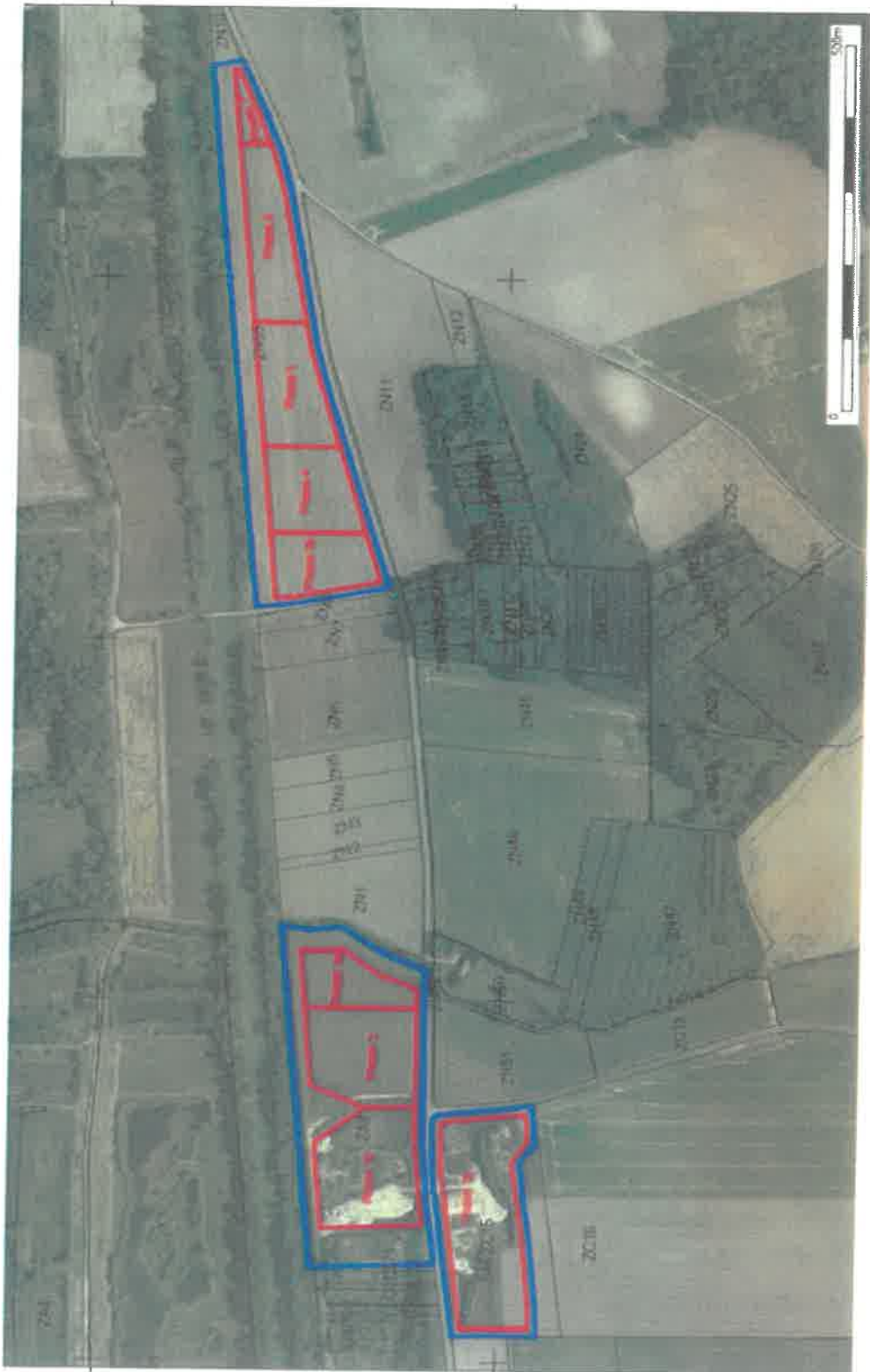
Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de MAIZY et LES SEPTVALLONS et à la société EQIOM GRANULATS.

LAON , le

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain NGOUOTO

# ANNEXE – PLAN DE PHASAGE



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Alain NGOUOTO*  
Alain NGOUOTO